

INITIATIVES DE GOUVERNANCE CITOYENNE

**LA REVISION CONSTITUTIONNELLE
DU 14 AVRIL 2008 AU CAMEROUN**

YAOUNDE, mai 2008

Ce document a été réalisé pour IGC par le Pr. Alain Didier OLINGA, Maître de Conférences en Droit Public à l'Université de Yaoundé II, chef du Département de Droit International à l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC).

LA REVISION CONSTITUTIONNELLE
DU 14 AVRIL 2008 AU CAMEROUN

Introduction

Le Vendredi 4 avril 2008, le Président de la République du Cameroun a transmis à l'Assemblée Nationale, convoquée en session ordinaire depuis le 12 mars 2008, le projet de loi n° 819/PJL/AN modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972. Ce document comportait un exposé des motifs et deux articles normatifs : le premier relatif aux dispositions objet de modification ou de complément, le second relatif aux modalités de publication du texte une fois promulgué en cas d'adoption. Il s'agissait, à travers cette mise en mouvement de l'initiative présidentielle en matière de révision, conformément à l'article 63 alinéa 1 de la Constitution, de la mise en pratique de l'annonce faite dans l'adresse à la nation le 31 décembre 2007, en ces termes : « *nous allons (donc), dans cet esprit, réexaminer les dispositions de notre Constitution qui mériteraient d'être harmonisées avec les avancées récentes de notre système démocratique afin de répondre aux attentes de la grande majorité de notre population* ». D'un autre côté, selon les termes de l'exposé des motifs du projet de loi déposé, l'objectif affiché de l'auteur du projet était de « *corriger les insuffisances* » mises en évidence par « *l'application de la Constitution* », pour « *raffermir la démocratisation de notre pays* » et « *renforcer et préserver sa stabilité politique et sociale* ». Le projet de révision a été adopté, avec une légère modification au niveau de l'article 51 relatif au mandat des membres du Conseil constitutionnel, le jeudi 10 avril 2008, par 157 voix pour, 5 contre, l'ensemble du groupe parlementaire du SDF s'étant retiré de l'hémicycle peu avant le vote du texte. Ce décompte montre certes un vote massif des députés en faveur du texte proposé, mais aussi pose le problème du niveau de consensus politique réel ayant entouré la révision de la Constitution. En tout état de cause, le Président de la République a promulgué le lundi 14 avril 2008, la loi n° 2008/001 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972.

Cette promulgation vient clore la controverse politique qui a entouré le processus de révision de la Constitution et laisse désormais la place, du moins faut-il l'espérer, à des analyses plus sereines. Après le temps des postures essentiellement politiques, après le temps des motions n'ayant pour objectif que de verrouiller ou d'escamoter le débat, après le temps de la diversion et, pour certains, carrément de la manipulation, après le temps d'une expertise des

questions constitutionnelles revendiquée par presque tout le monde, y compris par de parfaits bonimenteurs de foire, ou complaisamment reconnue à qui voulait faire assaut du légitimisme le plus tapageur, il faut espérer que la fièvre partisane et courtisane aura l'élégance de consentir à laisser, enfin, à la réflexion technique (et à la réflexion tout court) un espace minimum d'épanouissement. Après tout, le débat parlementaire, rondement mené, a déjà pris fin. Le Président de la République, usant de ses prérogatives constitutionnelles, a déjà promulgué le texte. On peut s'en réjouir ou s'en attrister, cela est aujourd'hui sans importance. La loi, c'est la loi, on peut ne pas l'aimer, ou peut même la combattre mais, sous peine d'un anarchisme que l'on ne saurait cautionner, l'on doit la respecter.

La rédaction des brèves notes qui suivent s'inscrit dans la dynamique de tolérance et d'ouverture franche à la contradiction tracée depuis le congrès de l'UNC à Bamenda en 1985 par le Président Paul Biya en ces termes : « *notre parti doit pouvoir convaincre tous les camerounais, quels qu'ils soient, où qu'ils se trouvent, quoi qu'ils pensent, qu'il n'est plus nécessaire, pour exprimer ses opinions, de prendre le maquis, de vivre en exil ou de quitter sa famille* ». Dans le même discours, il enjoignait les militants du parti unique de l'époque de ne jamais revendiquer aucun monopole : « *ni celui de la parole, ni celui de la raison, ni celui du cœur, ni celui du patriotisme* ». Tout étant consommé sur le chemin de la révision, rien ne pouvant plus porter à conséquence pour empêcher ou gêner quoi que ce soit, l'espace peut être laissé aux amateurs de joutes purement théoriques, à ceux que l'on considère avec condescendance comme des rêveurs éveillés et des irréalistes.

La loi du 14 avril portant révision de la Constitution est intitulée « *loi...modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972* ». Ce nom de baptême n'est pas heureux, même si le souci d'une instance constituante n'est pas de faire œuvre de théorie constitutionnelle. Au regard du débat nourri au sein de la doctrine juridique locale du droit public qui a accompagné l'adoption de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, et même au sein de l'opinion publique et parmi les acteurs politiques, il était probablement utile de clarifier les termes de la problématique. La loi du 18 janvier 1996 a-t-elle une autonomie normative et marque-t-elle le commencement d'une nouvelle ère constitutionnelle au Cameroun ? Si tel est le cas, s'il y a une Constitution du 18 janvier 1996, il fallait s'en tenir à la référence à la loi constitutionnelle de 1996. Si ladite loi constitutionnelle n'est qu'un moment dans l'aventure constitutionnelle ouverte avec le texte promulgué le 02 juin 1972, il fallait s'en tenir à viser directement le texte de 1972, au lieu de ne le viser qu'à travers celui de 1996, comme si ce dernier était un passage obligé. Une telle

démarche n'est compréhensible, à notre sens, que dans la mesure où toutes les dispositions touchées par la dernière révision ont été introduites dans la Constitution du Cameroun, du moins dans la libellé qui était le leur avant la révision, par la loi du 18 janvier 1996. Il n'en reste pas moins que le problème théorique demeure : une loi constitutionnelle qui révisé une Constitution existante a-t-elle une existence autonome en droit, distincte de la Constitution ayant fait l'objet de la révision au moyen de ladite loi ?

Cette question technique pose plus largement le problème de la lecture et de la lisibilité de la trajectoire constitutionnelle du Cameroun, de la manière dont une communauté se représente les stades successifs de construction de son identité institutionnelle en tant que collectivité. Quand la trajectoire constitutionnelle d'une collectivité humaine fait l'objet d'une représentation et d'une traduction aussi hésitante, n'est-ce pas le signe que le processus de constitution de ladite collectivité n'a pas encore eu véritablement lieu ? Cela est un autre débat, dont on n'épuisera pas les termes dans le cadre de cet opuscule. Il importe simplement d'aborder les questions techniques soulevées par la récente révision, pour aider à la compréhension de ses multiples enjeux.

* *
*

I. Question préalable: la compétence de l'instance de révision.

Avant d'analyser les éléments de fond de la dernière retouche de la Loi Fondamentale, il importe de relever, à titre liminaire, que la compétence de l'instance de révision saisie du projet présidentiel est discutable, au regard de la Loi Fondamentale en vigueur. L'article 63 alinéa 3 de la Constitution énonce, en effet, que « le Parlement se réunit en congrès, lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un projet ou une proposition de révision de la Constitution ». La version anglaise de ce texte est encore plus explicite : « Parliament shall meet in congress when called upon to examine a draft or proposed amendment ». Or, à cet égard, la dernière phrase de l'exposé des motifs du projet de révision déposé à l'Assemblée Nationale se lit comme suit : « *telle est l'économie du présent projet de loi soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale* ». Il s'agit là, à notre sens, d'une méconnaissance de lettre de la Loi Fondamentale. Si une telle formule était valable avant la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, l'instance parlementaire étant alors organiquement identique au pouvoir de révision, depuis cette révision, le pouvoir constituant dérivé qu'est le pouvoir de révision est organiquement et formellement distinct de la législature, avec l'avènement de la figure organique du Congrès, lequel est, à côté du peuple saisi par la voie référendaire, l'instance compétente en matière de révision de la Constitution.

Le Parlement ne peut connaître d'une initiative de révision que s'il est réuni « *en Congrès* » et non s'il siège en tant qu'instance législative classique et ordinaire. Le Congrès, qu'il soit la réunion des deux chambres législatives ou, en application de l'article 67 alinéa 3 de la Constitution, la seule Assemblée Nationale faisant office à titre transitoire de Parlement, est une formation spéciale et solennelle dudit Parlement, pour un but précis : l'examen d'une initiative de révision. En tant que tel, le Parlement n'est pas une instance compétente en matière constitutionnelle. Encore faut-il qu'il soit « réuni », c'est-à-dire convoqué spécialement à la demande du Président de la République sous la formation du « Congrès » pour statuer valablement.

La formule de l'article 63, au présent de l'indicatif, « *se réunit* », doublée du fait qu'elle se situe dans le chapitre traitant spécialement de la révision de la Constitution, doit l'emporter

sur celle de l'article 14 alinéa 4 suivant laquelle « *les deux chambres du Parlement peuvent se réunir en congrès, à la demande du Président de la République (...) pour se prononcer sur un projet ou une proposition de révision constitutionnelle* ». L'article 14 alinéa 4 énumère les différentes situations dans lesquelles le Parlement peut siéger sous la formation du Congrès, sans énoncer le caractère facultatif de cette réunion en Congrès dans ces hypothèses – là, caractère facultatif qui laisserait une marge d'appréciation aux autorités investies de l'initiative de révision, lorsque celle-ci emprunte le canal parlementaire.

L'Assemblée Nationale, convoquée régulièrement en session ordinaire à partir du 12 mars 2008, ne pouvait brusquement, sans convocation spécifique aux fins d'examen du projet de révision, siéger tacitement comme Congrès à partir du 04 avril 2008, par le seul fait de la transmission du projet de révision pour examen et adoption par la Chambre. La Constitution est non équivoque : le Parlement siège en Congrès « *lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un projet ou une proposition de révision de la Constitution* ». A partir du moment où tel est le but de la mobilisation du Parlement, il doit faire l'objet d'un appel, d'une convocation spéciale en bonne et due forme, avec affichage explicite de l'objet de sa convocation ou de sa réunion. *La session ordinaire de l'Assemblée Nationale n'est pas une réunion du Parlement en Congrès. La première ne peut valablement servir de cadre à l'examen d'un projet ou d'une proposition de révision, seule la seconde (s'agissant de la compétence parlementaire en matière de révision) en est juridiquement capable.*

Voilà une question préalable, qui est une question de principe, que l'on ne peut passer par pertes et profits sous prétexte de juridisme et d'économie de moyens institutionnels. De fait, dans le contexte institutionnel de l'heure, en l'absence du Sénat, il est clair que le nombre et l'identité des personnes à convoquer pour la réunion de l'Assemblée Nationale en Congrès correspondent exactement à ceux qui siégeaient en session ordinaire. Pourquoi faire une double dépense financière alors que l'on peut mettre à profit une session parlementaire à l'ordre du jour au demeurant fort peu chargé? Le souci d'économie des moyens semble donc parfaitement compréhensible. Toutefois, si l'on veut construire un Etat de droit, et éduquer l'ensemble du corps social au respect de la norme, les gouvernants doivent comprendre qu'ils gagneraient à se montrer scrupuleux dans le respect de la Loi Fondamentale, y compris sur les questions de forme. En instituant le Congrès depuis 1996, le constituant a voulu que le moment d'examen d'un projet ou d'une proposition de révision constitutionnelle soit un moment spécifique, distinct des instants de travail législatif ordinaire. Cette distinction des

cadres institutionnels de production des normes est liée elle-même à la hiérarchie des normes à produire. Le Président de la République, sous la réserve de l'argument lié à l'économie des moyens, n'aurait pas dû transmettre, d'un point de vue de strict formalisme juridique, le projet de révision à l'Assemblée Nationale, et la Conférence des présidents de l'Assemblée Nationale n'aurait pas dû se prononcer favorablement sur la recevabilité du texte déposé par le Président de la République. Même si, de par la Constitution, c'est le Bureau de l'Assemblée Nationale qui fait office de Bureau du Congrès lorsque ce dernier est réuni, encore faut-il que ce dernier soit réuni formellement pour que le Bureau de l'Assemblée Nationale puisse jouer ce rôle. En théorie pure, on pourrait dire que des institutions qui méconnaissent si ouvertement la Constitution en vigueur ne peuvent prétendre faire œuvre constitutionnelle légitime. L'intervention d'une instance incompétente pour accomplir une tâche clairement normée devrait, en principe, être frappée de nullité. Mais le droit constitutionnel est un droit marqué profondément de considérations politiques, considérations qu'il est difficile de soumettre au test judiciaire notamment dans un contexte où la saisine de la juridiction constitutionnelle demeure limitativement attribuée. Une fois que la loi constitutionnelle est promulguée, il n'y a plus de recours possible au plan interne, le texte est réputé régulièrement entré dans l'ordonnement normatif de l'Etat. Il importe maintenant d'en présenter le contenu, en suivant l'ordre des dispositions ayant été modifiées.

* *

*

II. Le mandat du Président de la République.

L'article 6 alinéa 2 était la disposition dont la révision avait été explicitement annoncée par le Président de la République et attendue par les acteurs de la société politique. Elle a été retouchée de manière à réaliser deux choses : d'une part maintenir le mandat du Président à 7 ans, d'autre part faire sauter le verrou de la limitation des mandats. La proposition présidentielle, adoptée et désormais en vigueur, était la suivante : « ***le Président de la République est élu pour un mandat de sept (07) ans. Il est rééligible*** ». L'on a gardé la durée en enlevant la limitation. C'est le Président de la République qui en sort renforcé dans son statut. L'exposé des motifs du projet de révision insistait sur le souci « de la continuité constitutionnelle de notre pays ». Si ce souci était réel, il aurait dû conduire à revenir au quinquennat. En 1995, lors du débat constitutionnel, si l'on a allongé la durée du mandat présidentiel, ainsi que cela ressort clairement du Rapport de la Commission des lois constitutionnelles alors rédigé par l'honorable Hilarion Etong, c'est parce que la discussion parlementaire a abouti à la limitation du nombre de mandats à deux. Cette limitation figurait au demeurant dans l'avant-projet de Constitution Owona et dans le projet rendu public en 1990 par le Pr Maurice Kamto. La limitation n'a pas été acquise fondamentalement pour régler une crise ; c'était le résultat d'une transaction constitutionnelle entre acteurs politiques, au regard de l'état des forces politiques de l'époque et des équilibres numériques au sein de la Chambre, instance constituante. L'exposé des motifs du projet de révision soulignait à juste titre que la limitation des mandats à la présidence de la République ne fait pas partie de l'histoire constitutionnelle du Cameroun. De fait, depuis 1960, rien de tel dans l'ordonnement constitutionnel camerounais. Toutefois, le même exposé des motifs ne souligne pas le fait que le septennat ne fait partie de ladite histoire constitutionnelle, et que c'est plutôt le quinquennat qui se trouve dans cette situation. Les rapports de force ont été déterminants dans cette lecture sélective de l'histoire constitutionnelle du pays, et cela est de bonne guerre. Néanmoins, l'on doit pouvoir relever que la tradition constitutionnelle n'est pas bonne à invoquer que lorsqu'elle est favorable au renforcement du pouvoir présidentiel, elle doit l'être également lorsqu'il faut l'encadrer, le limiter dans sa durée.

Si la nouvelle version de l'article 6 alinéa 2 est claire dans son libellé, sa portée reste théoriquement discutable, notamment en ce qui concerne son bénéfice éventuel au Président

actuellement en fonction. En d'autres termes, la nouvelle formulation de l'article 6 alinéa 2 peut-elle permettre, s'il le souhaite, au Président de la République actuellement en fonction de se présenter au suffrage populaire en 2011 ? La nouvelle formule aurait-elle un effet rétroactif sur la nature de son mandat en cours ? La Constitution comporte des dispositions transitoires, en particulier l'article 67 alinéa 2 a) selon lequel « *le Président de la République en exercice demeure en fonction jusqu'au terme de son mandat en cours...* ». Cette clause a été adoptée alors que le mandat confié au titulaire de la charge présidentielle en 1992 était d'une durée de cinq ans ; elle avait pour objet de préciser que le mandat en question ne devenait pas subitement en 1996 un mandat de sept ans. Par ailleurs, dans le cadre de la Constitution telle qu'elle était libellée avant 1996, le Président était rééligible indéfiniment. Avec la nouvelle formule proposée, quelle est dorénavant la portée de cette disposition transitoire, au regard du mandat en cours du Président en fonction ?

Le Président actuellement en fonction a été élu en 1997, puis réélu en 2004 par le peuple du Cameroun, sur la base d'éléments normatifs précis, parmi lesquels la limitation à deux du nombre de mandats à la magistrature suprême. Le Président qui en 2004 sollicitait le mandat d'une part et le peuple qui le lui confiait d'autre part savaient tous que le mandat ainsi confié était le dernier. Le mandat qui court de 2004 à 2011 est un mandat qui se situe dans le cadre de la limitation constitutionnelle à deux des mandats à la présidence de la République. Peut-on en transformer la nature en cours d'exécution ? Ne serait-ce pas transformer rétroactivement le mandat confié en 2004 par le peuple ? Un mandat électif de 7 ans obtenu en 2004 pour ne pas être renouvelable en 2011 peut-il devenir, à partir de 2008, par la grâce d'une révision constitutionnelle, et sans précision explicite dans la nouvelle mouture de la Constitution, un mandat de 7 ans renouvelable en 2011, et indéfiniment ? La discussion du projet de révision ne semble pas avoir clarifié cet aspect de la question, la chose semblant aller d'elle-même que la voie est désormais ouverte pour la possibilité du titulaire actuel de la fonction de briguer un nouveau mandat, s'il le souhaite. Evidemment, une telle démarche ne serait pas nouvelle, les suppressions de la limitation du nombre de mandats ayant généralement bénéficié, immédiatement, à leurs initiateurs. Il n'en reste pas moins, au moins d'un point de vue de la théorie constitutionnelle, qu'il y a lieu de savoir si les lois constitutionnelles, sauf disposition contraire, sont, comme les lois de procédure, d'application immédiate. La pratique constitutionnelle en Afrique incite à se pencher sérieusement sur cette question.

III. La gestion de la vacance à la présidence de la République.

La dernière révision de la Constitution traite, il faut incontestablement s'en féliciter, de la gestion de la vacance à la présidence de la République. Voilà une dimension qui avait fait l'objet jusque-là d'un traitement étrangement sommaire dans la Constitution et qui pouvait exposer l'Etat à de sérieuses difficultés. D'emblée, il faut dire qu'il faut poursuivre le traitement juridique de cette question, puisqu'on n'en a pas abordé l'aspect essentiel ou liminaire, celui des modalités de constat de la vacance, au vu des contradictions flagrantes entre la loi relative à l'élection présidentielle (article 107) et loi relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Constitutionnel (article 38).

Le nouvel article 6 alinéa 4 allonge l'intervalle de temps pendant lequel l'élection du nouveau Président de la République doit intervenir. De 20 jours au moins à 40 jours au plus après l'ouverture de la vacance, l'on est passé de 20 jours au moins à 120 jours au plus. C'est donc la borne maximale de l'intervalle qui a été retouchée, sans qu'il y ait d'obligation d'atteindre cette borne pour organiser l'élection du nouveau Président, cela pouvant être fait, de par la Constitution, dans les 20 jours suivant l'ouverture de la vacance. L'argument qui a été avancé par la plupart des acteurs politiques favorables à la révision était que 40 jours sont insuffisants pour organiser une élection digne de ce nom au Cameroun. En absolu, au vu des difficultés qui ont été rencontrées notamment lors du double scrutin de 2002, de telles craintes n'étaient pas purement fantasmagiques. Toutefois, si ELECAM est mis en place et fonctionne conformément à son mandat, en principe l'on doit pouvoir organiser une élection crédible à tout moment, ELECAM étant une administration permanente, investie de la responsabilité exclusive et unique d'organiser les élections.

Par ailleurs, il faut bien comprendre que la durée de l'intérim doit rester courte, pour que le seul programme d'action du Président par intérim soit de conduire l'élection du nouveau Président, et non de gérer le pays, de prendre goût à l'exercice du pouvoir, et de prendre éventuellement, insidieusement, des dispositions pour y demeurer. La période de l'intérim doit être essentiellement une période électorale, pour que l'adverbe « *impérativement* » de l'article 6 alinéa 4 ait une réelle portée. Quatre mois d'intérim, cela est une durée importante, pendant laquelle l'on peut se retrouver, par la force des choses, dans une logique de gestion

de l'Etat, de gestion des urgences, peut-être même des situations d'exception, d'autant plus qu'il n'est pas interdit à l'intérimaire de recourir à l'article 9 alinéa 2 de la Constitution relatif à l'état d'exception. Cette donnée peut être dangereuse pour un intérimaire ambitieux, qui, par ce biais, peut se donner les moyens de rester plus longtemps au pouvoir que cela n'était prévisible. La Constitution doit prendre des dispositions pour que le Président par intérim soit plus intérimaire que Président, pour que tout son statut soit aménagé de manière à ce qu'il ne puisse pas durer, de manière à pourvoir la fonction présidentielle d'un titulaire légitimement élu, et se retirer.

Dans cette optique, la nouvelle clause de l'article 6 alinéa 4 c) proposée dans le projet de révision, inédite dans le droit constitutionnel camerounais, mérite d'être mise en évidence : **« toutefois, en cas de nécessité liée à l'organisation de l'élection présidentielle, le Président de la République par intérim peut, après consultation du Conseil constitutionnel, modifier la composition du Gouvernement »**. Si l'on n'y prend garde, cette clause anodine et candide risque d'être, entre des mains ambitieuses et mal intentionnées, le moyen d'une prise du pouvoir d'Etat, à l'ombre du parapluie constitutionnel. Il serait d'abord utile de bien préciser ce que l'on entend par **« composition du Gouvernement »**, s'il s'agit de la structuration même de l'institution ou s'il s'agit des personnes physiques qui composent le Gouvernement au moment de l'ouverture de la vacance à la présidence de la République. La nécessité liée à l'organisation de l'élection, en dépit des quelques explications données pendant le débat, n'est pas apparue particulièrement convaincante, ce d'autant plus que l'exposé des motifs ne contient aucune explication au sujet de cette innovation.

La possibilité de modifier la composition du gouvernement est une prérogative importante, dans un système politique et un environnement sociologique où les nominations au sein du Gouvernement ont une résonance socio - politique particulière. Le pouvoir de nomination des ministres peut avoir une incidence capitale sur l'élection présidentielle, en redistribuant les pôles d'influence et les capacités de redistribution des moyens de l'action politique. Dès lors que la « nécessité liée à l'organisation de l'élection présidentielle » relève du pouvoir d'appréciation du Président par intérim, et que la consultation du Conseil constitutionnel peut prendre la forme pratique d'une simple information préalable, on ne peut dire que cette prérogative soit particulièrement encadrée. Lorsque l'on est conduit à prévoir des dérogations à une règle (car la règle directrice est bel et bien que l'intérimaire ne peut modifier la composition du Gouvernement), il est capital de préciser strictement les conditions auxquelles

la dérogation est subordonner ; autrement, c'est la règle que l'on affaiblit, et c'est la dérogation qui risque de se substituer à cette dernière.

Par ailleurs, au regard de l'idéologie constitutionnelle ayant présidé à l'élaboration de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, telle que l'avait bien exposée le Pr Kontchou Kouomegni, le Gouvernement est le Gouvernement du Président de la République élu au suffrage universel, maître de la définition de la politique de la nation, politique dont le Gouvernement ne veille qu'à la stricte application. L'intérimaire, dépourvu de la légitimité démocratique du Président élu, ne devrait pas recevoir la prérogative de toucher à la composition du Gouvernement, ni d'ailleurs de dissoudre l'Assemblée Nationale composée de représentants élus au suffrage universel et, en général de toucher au mandat des assemblées législatives. Il y a lieu d'avoir une vigilance particulière par rapport aux prérogatives de l'intérimaire. Car, tout l'enjeu de la présente révision constitutionnelle peut, en définitive, se retrouver sur cette question de l'intérim, la discussion autour de l'article 6 alinéa 2 n'ayant été, en réalité, qu'une discussion suscitée par les hypothèses de gestion de la transition au sommet de l'Etat. Si le modèle de transition choisi est celui de l'intérim, ce modèle ne devrait pas être pensé de manière à priver éventuellement le peuple de sa souveraineté quant au choix de ses dirigeants. Si l'intérimaire jouit pratiquement de toutes les prérogatives d'un Président de la République élu, il est à craindre que l'on se retrouve dans un cas de figure en présence d'un vrai faux intérimaire, un intérimaire qui dispose pratiquement de tous les moyens constitutionnels pour cesser de l'être et de devenir simplement Président de la République, par-dessus la volonté populaire.

En fait, la prudence devrait conduire à abandonner une approche centrée sur l'acteur, pour retenir celle des blocs de compétence pendant la période de l'intérim. Au lieu de dire que le Président par intérim ne peut modifier la Constitution, on pourrait dire plutôt que « *pendant la durée de l'intérim, il ne peut être procédé à la modification de la Constitution ...* », en ajoutant à cette liste l'impossibilité de toucher au mandat des assemblées législatives, de décréter l'état d'exception, etc. Par une telle formulation, l'on ne cible plus un des titulaires de l'initiative de la révision, mais la révision même en tant que acte ou démarche, puisqu'un Président par intérim peut susciter une révision à travers une initiative parlementaire, laquelle n'est pas ciblée et interdite en l'état actuel du droit constitutionnel. De même, s'agissant du Gouvernement, au lieu de la formule actuelle, l'on aurait pu dire par exemple ceci : « *toutefois, en cas de décès, de démission ou de candidature à l'élection présidentielle du*

Premier Ministre ou d'un membre du Gouvernement, le Président par intérim pourvoit, après consultation du Conseil Constitutionnel, à son remplacement ». Une telle formulation aurait l'avantage de bien encadrer la marge de manœuvre de l'intérimaire à la présidence de la République.

*

*

*

IV. Les sessions parlementaires.

Selon la nouvelle formulation contenue à l'article 14 alinéa 3 (a), les chambres du Parlement se réunissent aux mêmes dates en sessions ordinaires chaque année aux mois de mars, juin et novembre. Il s'agit de mettre de l'ordre dans la ventilation des sessions, laquelle partait de juin à mars en passant par novembre, ce qui était illogique, notamment au regard de l'évolution de l'exercice budgétaire, désormais aligné sur l'année civile, et non plus étalé du début juillet d'une année à la fin juin de l'année suivante. La session budgétaire étant désormais celle de novembre, l'année législative devait être ajustée. Du reste, la pratique institutionnelle était déjà dans ce sens, puisque la session de mars était considérée dans les faits comme la première de l'année législative, avec renouvellement du Bureau de l'Assemblée Nationale notamment. Il s'agit donc de la ratification par la Constitution d'une dynamique plutôt logique de la pratique, ratification rendue d'autant plus opportune que la perspective de mise en place du Sénat se précise. Or la pratique de l'Assemblée Nationale ne saurait s'imposer au Sénat, lequel n'est lié que par la Constitution (en attendant son Règlement intérieur), laquelle Constitution en l'état actuel de sa rédaction place la première session en juin et non en mars. Une absence de clarification de la notion de « première session ordinaire de l'année législative » aurait pu conduire que le Sénat élise son Bureau en juin et que l'Assemblée Nationale élise le sien, selon sa pratique, en mars, ce qui pourrait être politiquement délicat à gérer, et poser des problèmes de régulation institutionnelle des chambres appelées à travailler de concert dans le domaine de la législation et du contrôle de l'action gouvernementale. *Il faut que les deux chambres siègent aux mêmes dates, pour faire les mêmes choses pendant ces sessions. Tel est l'esprit de la Constitution, et c'est à juste titre que cette disposition a été ajustée.*

*

*

*

V. Le mandat des députés à l'Assemblée Nationale.

La nouvelle formulation de l'article 15 alinéa 4 de la Constitution mérite une attention spécifique, ce d'autant plus que l'exposé des motifs du projet de révision ne brillait nullement par sa clarté en ce qui concerne cette retouche. L'article 15 alinéa 4 prévoit l'hypothèse, distincte du cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, dans laquelle le Président de la République peut demander à l'Assemblée Nationale d'adopter une loi pour abrèger ou proroger son mandat. Dans un contexte de séparation des pouvoirs, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité de l'existence même d'une telle possibilité ouverte au Président de la République, à côté du droit de dissolution qui constitue déjà un pouvoir important de ce dernier vis-à-vis de cette chambre législative, et uniquement vis-à-vis de cette chambre.

Ce que la révision constitutionnelle apporte de neuf se situe sur deux plans. Tout d'abord la création d'une circonstance nouvelle pouvant justifier la démarche présidentielle pour raccourcir ou allonger le mandat des députés, à savoir « *lorsque les circonstances l'exigent* » ; la deuxième chose concerne les délais d'organisation des nouvelles élections générales, l'intervalle de temps passant de 40 jours au moins à 120 jours au plus, au lieu de rester entre 40 jours au moins et 60 jours au plus. Si l'on peut se demander pourquoi l'intervalle de temps prévu pour l'élection du nouveau Président de la République est différent de celui prévu pour les élections générales anticipées ou retardées, il reste que le problème majeur réside dans la locution « *lorsque les circonstances l'exigent* ». A cet égard, il faut avoir à l'esprit l'évolution constitutionnelle du pays sur la question.

La possibilité reconnue au Président de la République d'initier une prorogation ou un abrègement du mandat de l'Assemblée Nationale apparaît dans l'histoire constitutionnelle camerounaise avec la Constitution du 2 juin 1972, les textes de 1960 et 1961 ne connaissant pas une telle hypothèse. L'article 12 paragraphe 2 de la version inaugurale de la Constitution du 2 juin 1972 est ainsi libellé : « *l'Assemblée Nationale peut, sur l'initiative du Président de la République, décider par une loi de proroger ou d'abroger (sic) son mandat* ». L'initiative présidentielle ne dépendait que de son pouvoir d'appréciation et, dans le contexte de parti unique de l'époque, c'était pratiquement faire de la chambre législative la propriété du Président de la République. Pour encadrer cette initiative présidentielle, expression trop

visible d'une logique présidentialiste étouffante, la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 a prévu que le Président de la République peut toujours initier une telle démarche, mais uniquement « *en cas de crise grave* ». Si la notion de « crise grave » est certes relativement indéterminée, elle n'est cependant pas fantasmatique : une crise n'est pas un phénomène banal, encore moins une crise grave, encore que des consultations institutionnelles sont imposées à cet effet (Conseil constitutionnel, bureaux des chambres). Ce que la présente révision effectue, c'est d'ajouter à la crise grave, la clause « *ou lorsque les circonstances l'exigent* », élargissant ainsi la marge d'appréciation du Président de la République et la ramenant pratiquement à la situation de l'article 12 de la version originelle de la Constitution du 2 juin 1972 ci-dessus évoqué. En d'autres termes, il s'agit sinon d'un recul, du moins d'un curieux retour. L'on peut pourtant se demander ce que peuvent être ces « circonstances exigeantes », en dehors des cas de « crise grave » qui pourraient conduire à une décision aussi sensible dans la régulation du système institutionnel. Il semble que, la crise n'étant pas un phénomène de tous les jours, l'on veuille introduire dans la Constitution une base juridique pour prendre, selon les besoins des ingénieurs politiques, des décisions purement opportunistes vis-à-vis de l'Assemblée Nationale, dans une logique instrumentale. En tout état de cause, sous réserve d'une meilleure compréhension des mobiles des auteurs du projet, l'on est plus enclin à y voir une évolution régressive de la dynamique constitutionnelle.

L'exposé des motifs du projet de révision conforte dans une attitude de méfiance, car il présente la proposition d'une nouvelle version de l'article 15, particulièrement sur le point ici développé, comme la précision des « *modalités* » de prorogation ou d'abrègement du mandat des députés. Manifestement, l'on est très au-delà de simples « *modalités* », mais d'une circonstance alternative ouverte au Président de la République, à côté de la crise grave. L'exposé des motifs, il faut le craindre, incite presque à un devoir de suspicion.

*

*

*

VI. Le mandat des membres du Conseil Constitutionnel.

De toutes les supputations que l'on pouvait faire dans l'attente de la révision constitutionnelle, bien malins sont ceux qui pouvaient penser que le mandat des membres du Conseil Constitutionnel posait un problème particulier. La nouvelle version de l'article 51 de la Constitution ramène le mandat des membres du Conseil Constitutionnel de neuf ans non renouvelable à « *six ans éventuellement renouvelable* ». Dans le projet de révision, il était proposé que le mandat soit de six ans non renouvelable. Cette nouvelle version de l'article 51 alinéa 1 intrigue. Le Conseil constitutionnel n'est pas une institution politique, il est en dehors du commerce institutionnel classique, et ne joue que le rôle de régulateur du fonctionnement des institutions, de juge électoral, d'oracle de la Constitution, en espérant qu'il jouera un jour directement le rôle de garant des libertés. Avec le mandat de neuf ans non renouvelable, l'on mettait les membres du Conseil en dehors des contingences politiques.

L'exposé des motifs du projet de révision explique la nouvelle version de l'article 51 en disant que cette dernière « *harmonise le mandat des membres du Conseil Constitutionnel avec ceux des autres organes élus ou désignés de l'Etat* ». Cette explication est étrange. L'on peine à identifier quel organe élu au sein de l'Etat dispose d'un mandat de 6 ans. Les membres du Parlement ont un mandat de 5 ans, tout comme ceux des conseils municipaux, tout comme ceux des conseils régionaux. Quant aux « *organes désignés* », terminologie délibérément vague, l'on peine à voir avec lesquels le Conseil constitutionnel serait dans une proximité de nature et de fonction. La seule lecture probablement suggestive serait d'apprécier la réduction du mandat des membres du Conseil constitutionnel en rapport avec le maintien proposé du mandat du Président de la République à 7 ans, de telle manière que le Chef de l'Etat soit le titulaire du mandat le plus long au sein de l'Etat. Dès lors, les membres du Conseil seront généralement nommés un an avant l'élection du Président de la République, éventuellement le Président qui sollicitera un nouveau mandat et au bon souvenir duquel il est espéré que les membres du Conseil nouvellement nommés voudront bien, le cas échéant, se rappeler. En dehors de cette perspective, l'on peine à voir le contenu de la dynamique d'harmonisation dont la nouvelle formulation est le reflet. Cette modification gêne en ce qu'elle politise la perception d'une institution qui devrait précisément être à l'abri de considérations politiciennes. La formulation du nouveau mandat des membres du Conseil

constitutionnel est pire que celle qui était contenu dans le projet de révision. Un mandat de six ans « non renouvelable » met les membres du Conseil dans une situation d'indépendance psychologique, par rapport à un mandat de six ans « éventuellement renouvelable », lequel incite le conseiller désireux d'être « éventuellement renouvelé » à une certaine « sagesse ». Cette logique des mandats « éventuellement renouvelables » est déjà présente dans le texte relatif à ELECAM (articles 8 alinéa 5, article 19, article 20 alinéa 1). La locution même de « *éventuellement renouvelable* » semble équivoque, dès lors que le terme « *renouvelable* » traduit l'idée d'éventualité...

*

*

*

VII. La responsabilité du Président de la République.

Les dispositions relatives à la Haute Cour de Justice sont probablement, de toutes les dispositions constitutionnelles depuis 1960, celles qui ont fait l'objet de la plus faible sollicitude du constituant, un peu comme pour en signifier l'utilité simplement décorative, la personne du Chef étant perçue comme naturellement immunisée par rapport aux actes qu'elle pose. C'est à cette aune qu'il faut considérer la retouche de l'article 53 de la Constitution relatif à cette juridiction qui n'a jamais fonctionné, avec la retouche de l'alinéa 1, la rédaction d'un alinéa 2 et surtout, celle d'un alinéa 3 totalement nouveau dans l'histoire constitutionnelle du Cameroun depuis l'indépendance.

L'alinéa 1^{er} réintègre la notion de « *haute trahison* » dans la Constitution, pour signifier que le Président de la République ne peut être poursuivi dans l'exercice de ses fonctions que pour des actes qui revêtent un tel caractère. Cette notion avait été exclue de la Constitution avec la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, pour des raisons restées obscures, alors qu'elle figurait dans les textes constitutionnels depuis 1960. La haute trahison, est-il besoin de le rappeler, n'a de sens que pour les actes relevant de la fonction présidentielle, lesquels seraient entachés d'une particulière ignominie ou d'une gravité spéciale au regard de l'intérêt supérieur de l'Etat et de la Nation.

L'alinéa 2, qui procède à la constitutionnalisation de dispositions législatives contenues dans l'ordonnance n° 72-7 du 26 août 1972, est ainsi libellé : « *le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité des quatre cinquièmes des membres les composant* ». En introduisant cette disposition dans la loi fondamentale, les auteurs du projet de révision entendaient consolider la base juridique de la mise en accusation éventuelle d'un Président de la République, en la sortant du cadre législatif, beaucoup moins compliqué a priori à modifier. Les modalités de mise en accusation retenues sont volontairement lourdes et compliquées à mettre en mouvement, avec du reste un scrutin public, ce qui traduit certes le souci de ne pas engager un tel processus à la légère, mais aussi le souci de mettre le Président de la République à l'abri d'une action en responsabilité, la majorité des 4/5^è du Parlement étant difficile à réunir.

Le nouvel alinéa 3 est ainsi libellé : « *les actes accomplis par le Président de la République en application des articles 5, 8, 9, et 10 ci - dessus, sont couverts par l'immunité et ne sauraient engager sa responsabilité à l'issue de son mandat* ». Il convient de rappeler que les éléments contenus dans cet alinéa 3 avaient déjà été suggérés, selon une formulation légèrement différente, par l'Avant-projet de Constitution Owona rendu public en mai 1993, dont l'article 48 se lisait ainsi : « Le Président de la République est irresponsable pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions sauf cas de haute trahison ». Cette nouvelle disposition, qui couvre la palette des prérogatives présidentielles, méritera d'être sérieusement examinée quant à son champ matériel d'application et quant à ses implications, ce d'autant que l'exposé des motifs du projet de révision ne comporte aucune explication circonstanciée pour une telle évolution importante du droit constitutionnel. Il faudra bien définir ce que l'on doit considérer comme « *actes de la fonction présidentielle* ». Cette disposition doit être examinée par rapport aux engagements internationaux de la République et par rapport aux obligations qui découlent pour elle et ses dirigeants du droit international coutumier ainsi que, de manière plus générale, des tendances actuelles de l'ordre juridique international. Elle doit l'être par ailleurs quant à son applicabilité *ratione temporis* : est-elle applicable aux actes posés par le Président de la République avant son adoption ? Ces actes seraient-ils couverts par les nouvelles immunité et irresponsabilité ?

Reste, naturellement, à s'interroger sur l'utilité qu'il y avait à rédiger cet alinéa dès lors que la haute trahison a été réintroduite dans la Loi Fondamentale, et que cette infraction ne peut être objectivée, en ce qui concerne le Président de la République, que pour « les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions », lesquelles fonctions sont définies essentiellement par les articles 5, 8, 9 et 10. Ce qu'il faut apparemment comprendre est que, pendant l'exercice de ses fonctions, le Président de la République peut être poursuivi pour haute trahison, mais qu'après cessation de ses fonctions, il ne peut être poursuivi pour rien du tout en rapport avec ses fonctions. Il ne s'agit pas de dire que l'ancien chef d'Etat est plus à l'abri des poursuites du fait de fonctions qu'il n'exerce plus et qui ne devraient plus en principe le protéger, que le chef d'Etat en fonction ; il s'agit apparemment de dire que si le chef d'Etat n'a pas été poursuivi pendant qu'il exerçait ses fonctions de Président de la République, il faut présumer qu'il n'a rien commis de grave, qui puisse être assimilé à la haute trahison, et qui pourrait être poursuivi après ses fonctions. S'il n'y a pas eu de haute trahison pendant les fonctions, il n'y a pas de haute trahison possible à découvrir comme par enchantement après la cessation des

fonctions et qui aurait pu être dissimulée, durant toute la période des fonctions. La haute trahison serait une situation tellement grave et objective, impossible à dissimuler, qu'elle est évidemment perceptible ou n'est pas. Il peut y avoir des erreurs d'appréciation dans l'accomplissement des fonctions, des décisions politiquement contestables, inopportunes, partisans, etc. Mais une méconnaissance flagrante des contraintes juridiques et symboliques liées à sa charge n'est pas une occurrence quotidienne susceptible de passer inaperçue. Le débat, naturellement, reste ouvert à ce sujet quant au véritable programme normatif de cet alinéa 3 nouveau de l'article 53 de la Constitution.

*

*

*

VIII. La mise en place du Sénat avant les régions.

La dernière disposition de la révision porte modification ou complément de l'article 67 de la Constitution, c'est-à-dire la retouche d'une disposition transitoire. Cette circonstance à elle seule ne peut manquer d'intriguer l'analyste, une disposition transitoire étant, douze ans après son adoption, en train de servir à nouveau de réservoir à des clauses de dérogation aux dispositions claires de la Loi fondamentale. Suivant le nouvel alinéa 6 de l'article 67, un article qui en comptait 5 jusque-là, **«*au cas où la mise en place du Sénat intervient avant celle des Régions, le collège électoral pour l'élection des sénateurs est composé exclusivement des conseillers municipaux*»**.

En vérité, ce qui est ainsi proposé est la constitutionnalisation d'une disposition législative, elle-même de caractère transitoire, dont la conformité à la lettre et à l'esprit de la Constitution est problématique, à savoir l'article 25 de la loi n° 2006/005 du 14 juillet 2006 relative à l'élection des sénateurs, lequel est libellé exactement comme l'alinéa ci-dessus reproduit. Cette disposition dont on ne peut plus discuter la constitutionnalité, puisqu'elle est désormais de nature...constitutionnelle, ne manque pas cependant de poser un problème de cohérence de la démarche. Le Sénat est en effet la chambre des régions, l'article 20 de la Constitution énonçant que **«*chaque région est représentée au Sénat par dix sénateurs*»**. Il n'y a aucune cohérence à prétendre mettre en place l'organe de représentation d'une réalité qui, elle, n'est pas advenue à l'existence. Cela est une incongruité évidente dont il est étonnant qu'on veuille absolument la consacrer et la réaliser. Il faut par ailleurs dire que l'alinéa 6 ne peut s'inscrire dans le sillage de l'article 67 tel qu'il a été conçu au moment de l'élaboration de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996. L'alinéa 6 déroge purement et simplement, pour une durée qui n'est pas précisée, à une disposition de la Constitution, à savoir l'article 20, lequel prévoit explicitement que les sénateurs élus le sont **«*sur la base régionale*»**.

Le projet de révision ne contient aucune explication pour cette idée de mettre en place l'organe de représentation avant les structures représentées. Toutefois, une lecture d'ensemble du projet de révision peut laisser penser que cette volonté de faire ceci avant cela est liée au souci d'organiser ce qui semble être la préoccupation principale de toute la démarche actuelle de révision, la transition au sommet de l'Etat, par le canal de l'intérim, dont le Président du

Sénat est l'attributaire principal. Il semble donc important pour les promoteurs du projet politique d'avoir cette structure, au besoin avant même les régions.

*

*

*

Conclusion.

Au vu de l'importance des changements opérés dans la Loi fondamentale, la révision constitutionnelle du 14 avril 2008 marquera une étape importante dans la trajectoire du constitutionnalisme camerounais. Des analyses fouillées devront être menées quant à la rapidité du processus, aux conditions politiques et à l'environnement social de déroulement de ladite révision, aux motivations profondes des divers protagonistes de la révision, au management institutionnel du processus, etc. L'analyste idéaliste, convaincu de la fonction ontologiquement limitatrice des constitutions par rapport au pouvoir politique, sort littéralement désabusé et assommé de l'observation du jeu de pouvoir pur, par certains côtés brutal, auquel l'on vient d'assister durant plusieurs mois, jusqu'au triomphe récent à la Chambre législative. C'est que, comme nous l'ont enseigné depuis si longtemps les politistes, la Constitution n'est rien de plus qu'un instrument de pouvoir, et les angoisses ou les états d'âme de juriste attachés à la pureté de ses objets de culte n'y peuvent rien. Il y a vingt-sept ans, un auteur a écrit lucidement ceci : *« pur fait des gouvernants, les constitutions contribuent à protéger ceux-ci des atteintes, des revendications, des bouleversements. Comme le pouvoir ne se partage pas, ou si peu, les constitutions africaines peuvent être analysées comme des techniques de la domination politique »*¹. La révision du 14 avril 2008 s'inscrit parfaitement dans cette dynamique, laquelle est en fait un développement supplémentaire du présidentielisme. En effet, si l'on peut résumer la posture présidentielle qui sort de la récente révision, elle peut être la suivante : le pouvoir présidentiel dure plus que tous les autres, le pouvoir présidentiel pèse lourdement sur tous les autres, le pouvoir présidentiel ne répond de rien dans l'accomplissement de ses fonctions. Durée du pouvoir non bornée par le temps, densité des attributions, immunité et irresponsabilité pour les actes de la fonction, le système camerounais est en train d'accoucher de l'hyper- présidentielisme, probablement le stade suprême de la construction institutionnelle présidentieliste. Seul l'avenir, naturellement, permettra de soumettre à la vérification cette authentique conjecture...

Yaoundé, ce 17 Avril 2008

¹ Fauré, Y.A. « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire. Pour une lecture différente des textes ». politique Africaine, Janvier 1981, p.41.

Annexe I

Paix – Travail – Patrie

ASSEMBLEE NATIONALE
8^e LEGISLATURE
ANNEE LEGISLATIVE 2008
1^{ere} SESSION ORDINAIRE
(Mars 2008)

PROJET DE LOI N° 819/PJL/AN
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N°96/06 DU 18 JANVIER 1996 PORTANT REVISION
DE LA CONSTITUTION DU 02 JUIIN 1972

EXPOSE DES MOTIFS

DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 96/06 DU 18 JANVIER 1996 PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION DU 02 JUIN 1972

Depuis une décennie, notre pays a entrepris une importante réforme institutionnelle à l'effet de lui permettre de mieux s'adapter aux exigences de la démocratie et de bonne gouvernance. Cette réforme vise aussi à offrir aux générations futures, un cadre législatif et réglementaire approprié dont la mise en application ne devrait souffrir d'aucun vide juridique ni d'aucune équivoque.

A ce jour, cette réforme institutionnelle a conduit à l'élaboration, à l'adoption, à la promulgation et à la mise en oeuvre totale ou partielle des lois prévues par la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972. Il en est ainsi notamment :

- des lois fixant les conditions d'élection des députés, des sénateurs, des conseillers municipaux ou des conseillers régionaux ;
- de la loi fixant l'organisation judiciaire ou celle relative aux tribunaux ;
- de la loi fixant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- des lois relatives aux Collectivités Territoriales Décentralisées.

Cependant, dans son application, la loi fondamentale de 1996 qui a été conçue et adoptée dans un contexte de sortie de crise assez particulier, a très tôt dégagé quelques insuffisances.

Le présent projet de loi tend à corriger ces insuffisances à travers la modification des articles 6, 14, 15, 51, 53 et 67 ainsi qu'il suit :

1. L'alinéa 2 de l'article 6 (nouveau) rend rééligible le Président de la République en fonction.

Cette rééligibilité du Président de la République sans limitation du nombre des mandats participe :

- de l'affirmation et de la préservation de la plénitude de la souveraineté du peuple en matière d'élection du Président de la République ;
- de l'égalité en droits et en devoirs des citoyens face à l'éligibilité aux fonctions de Président de la République ;
- de la jouissance par tous les citoyens sans discrimination des droits civils et politiques, notamment du droit de participation directe à la gestion des affaires publiques ;
- de la continuité de la tradition constitutionnelle de notre pays dont aucune des Constitutions successives depuis 1960 ne contenait des dispositions relatives à la limitation du nombre des mandats présidentiels.

Par ailleurs, la mise en place d'ELECAM garantit notre option démocratique dans la mesure où ses missions lui permettent de renforcer la liberté, la fiabilité, la sincérité et la transparence des élections ainsi que la légitimité des dirigeants élus.

2. L'alinéa 4 dudit article aménage les délais fixés pour l'organisation de l'élection présidentielle en cas de vacance à la Présidence de la République qui passent ainsi de vingt (20) jours au moins et quarante (40) jours au plus après l'ouverture de la vacance. Cet ajustement tend à faciliter l'organisation matérielle et pratique de l'élection présidentielle.

3. L'alinéa 3 (a) de l'article 14 de la loi fondamentale précise de manière chronologique les mois durant lesquels sont organisées les sessions ordinaires du parlement à savoir mars, juin et novembre.

4. L'alinéa 4 de l'article 15 précise les modalités de prorogation ou d'abrègement du mandat des députés à l'Assemblée Nationale ainsi que les délais d'organisation des élections y relatives.

5. L'article 51 (1) (nouveau) harmonise le mandat des membres du Conseil constitutionnel avec ceux des autres organes élus ou désignés de l'Etat. Ce mandat passe ainsi de neuf (09) à six (06) ans non renouvelable.

6. L'article 53 (nouveau) indique le champ de compétence de la Haute Cour de Justice et renvoie à une loi, les modalités de son organisation et de sa saisine.

7. Article 67 (6) (nouveau) précise le collège électoral pour l'élection des sénateurs en cas de mise en place du Sénat avant celle des Régions.

La présente réforme qui ne déroge ni à la forme républicaine de l'Etat, ni aux principes démocratiques de l'unité ou de l'intégrité du territoire national, vise à raffermir la démocratisation de notre pays, à renforcer et à préserver sa stabilité politique et sociale.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER :

les dispositions des articles 6, 14, 15, 51, 53 et 67 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 :

(2) (nouveau) : Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (07) ans. Il est rééligible.

(4) (nouveau) : En cas de vacance de la Présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République doit impérativement avoir lieu vingt (20) jours au moins et cent vingt (120) jours au plus après l'ouverture de la vacance.

a) L'intérim du Président de la République est exercé de plein droit, jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, par le Président du Sénat. Et si ce dernier est, à son tour empêché, par son suppléant suivant l'ordre de préséance du Sénat.

b) Le Président de la République par intérim – le Président du Sénat ou son suppléant – ne peut modifier ni la Constitution, ni la composition du Gouvernement. Il ne peut recourir au référendum. Il ne peut être candidat à l'élection organisée pour la Présidence de la République ;

c) Toutefois, en cas de nécessité liée à l'organisation de l'élection présidentielle, le Président de la République peut, après consultation du Conseil Constitutionnel, modifier la composition du Gouvernement.

ARTICLE 14 :

(3) a (nouveau) : Les Chambres du Parlement se réunissent aux mêmes dates :
En sessions ordinaires chaque année aux mois de mars, juin et novembre sur convocation des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, après consultation du Président de la République.

ARTICLE 15 :

(4) (nouveau) : En cas de crise grave ou lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la République peut, après consultation du Président du Conseil Constitutionnel et des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de décider, par une loi, de proroger ou d'abrèger son mandat. Dans ce cas, l'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu quarante (40) jours au moins et cent vingt (120) jours au plus après l'expiration du délai de prorogation ou d'abrègement de mandat.

ARTICLE 51 :

- (1) **(nouveau)** : Le Conseil Constitutionnel comprend onze (11) membres désignés pour un mandat de six (06) ans non renouvelable.

TITRE VIII – DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

ARTICLE 53 : (nouveau)

(1) La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par :

- le Président de la République en cas de haute trahison ;
- le Premier Ministre, les autres membres du Gouvernement et assimilés, les hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en application des articles 10 et 12 ci-dessus, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

(2) Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité des quatre cinquièmes des membres les composant.

(3) Les actes accomplis par le Président de la République en application des articles 5, 8, 9 et 10 ci-dessus, sont couverts par l'immunité et ne sauraient engager sa responsabilité à l'issue de son mandat.

(4) L'organisation, la composition, les conditions de saisine ainsi que la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice sont déterminées par la loi.

TITRE XIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 67 :

(6) **(nouveau)** : au cas où la mise en place du Sénat intervient avant celle des Régions, le collège électoral pour l'élection des sénateurs est composé exclusivement des conseillers municipaux».

ARTICLE 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

*

*

*

Annexe II

Loi N° 2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier :

Les dispositions des articles 6(2) et (4), 14(3) a, 15(4), 51(1), 53 et 67(6) de la loi N° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 6 :

(2) (nouveau) : Le Président de la République est élu pour un mandat de sept (7) ans. Il est rééligible.

(4) (nouveau) : En cas de vacance de la présidence de la République pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République doit impérativement avoir lieu vingt (20) jours au moins et cent vingt (120) jours au plus après l'ouverture de la vacance.

a) L'intérim du Président de la République est exercé de plein droit, jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, par le président du Sénat. Et si ce dernier est, à son tour empêché, par son suppléant suivant l'ordre de préséance du Sénat.

b) Le Président de la République par intérim – le président du Sénat ou son suppléant- ne peut modifier ni la Constitution, ni la composition du gouvernement. Il ne peut recourir au référendum. Il ne peut être candidat à l'élection organisée pour la présidence de la République ;

c) Toutefois, en cas de nécessité liée à l'organisation de l'élection présidentielle, le Président de la République par intérim peut, après consultation du président du Conseil constitutionnel, modifier la composition du gouvernement.

Article 14 :

(3) Les chambres du parlement se réunissent aux mêmes dates :

(a) (nouveau) : En sessions ordinaires chaque année aux mois de mars, juin et novembre sur convocation des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, après consultation du Président de la République.

Article 15 :

(4) (nouveau) : En cas de crise grave ou lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la République peut, après consultation du président du Conseil constitutionnel et des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de décider, par une loi, de proroger ou d'abrèger son mandat. Dans ce cas, l'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu quarante (40) jours au moins et cent vingt (120) jours au plus après l'expiration du délai de prorogation ou d'abrègement de mandat.

Article 51 :

(1) (nouveau) : Le Conseil constitutionnel comprend onze (11) membres désignés pour un mandat e six (6) ans renouvelable. Les membres du Conseil constitutionnel sont choisis parmi les personnalités

de réputation professionnelle établie. Ils doivent jouir d'une grande intégrité morale et d'une compétence reconnue.

TITRE VIII – DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 53 (nouveau) :

(1) La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par :

- Le Président de la République en cas de haute trahison ;
- Le Premier Ministre, les autres membres du gouvernement et assimilés, les hauts responsables de l'administration ayant reçu délégation de pouvoirs en application des articles 10 et 12 ci-dessus, en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

(2) Le Président de la République ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale et le Sénat statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité des quatre cinquièmes des membres les composant.

(3) Les actes accomplis par le Président de la République en application des articles 5, 8, 9 et 10 ci-dessus, sont couverts par l'immunité et ne sauraient engager sa responsabilité à l'issue de son mandat.

(4) L'organisation, la composition, les conditions de saisine ainsi que la procédure suivie devant la Haute Cour de Justice sont déterminées par la loi.

TITRE XIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 67 :

(6) (nouveau) : Au cas où la mise en place du Sénat intervient avant celle des régions, le collège électoral pour l'élection des sénateurs est composé exclusivement des conseillers municipaux».

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 avril 2008
Le Président de la République,
(é) Paul BIYA

Table des matières

Introduction.....	02
I. Question préalable : La compétence de l'instance de révision.....	05
II. Le mandat du Président de la République.....	08
III. La gestion de la vacance à la présidence de la République	10
IV. Les sessions parlementaires	14
V. Le mandat des députés à l'Assemblée Nationale	15
VI. Le mandat des membres du Conseil Constitutionnel	17
VII. La responsabilité du Président de la République...	19
VIII. La mise en place du Sénat avant les régions.....	22
IX. Conclusion.....	24
Annexe I : Projet de révision constitutionnelle du 04 avril 2008.....	26
Annexe II : Loi constitutionnelle du 14 avril 2008.....	30
Table des matières.....	32

VOTRE AVIS NOUS INTERESSE

Afin d'atteindre le plus grand public dans la quête de l'appropriation du droit par les citoyens, notamment du droit constitutionnel, nous nous efforçons de développer des outils d'information dans un langage facile d'accès pour le plus grand nombre. Néanmoins, nous sommes conscients que le droit et le langage plus particulièrement peuvent s'avérer difficiles même après nos efforts de simplification pour la majorité des citoyens. Aussi nous nous tenons à votre disposition afin de vous expliquer davantage un point de ce document qui aurait échappé à votre compréhension.

Par ailleurs, un département de recherche ne saurait s'épanouir que dans le cadre d'un débat intellectuel ouvert. Nous aimerions avoir vos opinions et recommandations sur la présente publication, aussi bien contradictoires que celles en accord avec nos positions.

N'hésitez pas à nous contacter (voir 4^e de couverture).

A PROPOS DE IGC

Initiatives de Gouvernance Citoyenne (IGC) est une association de droit camerounais (Récépissé de Déclaration N° 000135/L/JO6/BAPP du 06 avril 2005), dont la mission est de combler l'absence de voies pour le citoyen de participer à la gouvernance au Cameroun en particulier, et en Afrique plus généralement. IGC s'inspire dans son action des instruments et standards juridiques internationaux, sous-régionaux et nationaux de protection des droits de l'Homme et de promotion de la participation citoyenne à la gouvernance. Les méthodes de travail de IGC comprennent la recherche, l'éducation, la formation et l'information de toutes les couches de la population notamment. En plus de la promotion de l'accès aux droits et à l'information, IGC organise annuellement une Académie de Droit Constitutionnel, et anime également des centres de Ressources Communautaires qui ont pour objectif l'assistance juridique aux populations et personnes indigentes et désavantagées. Le présent document est une publication du Département de Recherche (Research unit) de IGC.

Pour plus d'informations, nous contacter :

Rond-point Nlongkak
Station Oilibya, derrière Union Européenne & Institut Matamfen
B.P. 16 474 Yaoundé – Cameroun
Tel: +237 22 01 15 68
Email: info@citizens-governance.org
Website: www.citizens-governance.org